



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 MAI 2023

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
les installations de la société Jus de fruits d'Alsace à Rimsdorf

Mise en conformité suivant l'article R.515-82 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 autorisant la société Jus de Fruits d'Alsace à exploiter une installation d'une ligne de préforme et actualisant certaines prescriptions concernant l'usine de fabrication et de conditionnement de jus de fruits et boissons situé en zone industrielle à RIMSDORF ;
- VU** la décision d'exécution n°2019/2031 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière (Bref FDM), publiée le 4 décembre 2019 ;
- VU** le dossier de réexamen et le rapport de base prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 3 décembre 2020, et complété par le dossier du 23 novembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3642-2, relative au « traitement et transformation de matières premières végétales », avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ;

CONSIDÉRANT que la décision d'exécution n°2019/2031 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière (Bref FDM), impose l'établissement et la transmission d'un dossier de réexamen sous un an ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de réexamen, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société Jus de Fruits d'Alsace, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé en zone industrielle, à Rimsdorf.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2 et à l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 2015 est modifié et complété comme telle :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	3642-2	A	1800 tonnes/jour
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1532-3	D	Volume : 4700 m ³
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 3000 kW.	2921-1-b	DC	Puissance : 2270 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925-1	D	Puissance : 120 kW
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t ...	4130-2-b	D	Quantité : 7 tonnes
Installation de combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A2	DC	Puissance totale des chaudières : 19 MW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Application de colle, enduit : 2. Lorsque l'application est faite par tous procédés autre que le trempé, b) La quantité utilisée est supérieure à 10 mais inférieure à 100 kg/j	2940	DC	75 kg/j

Régime : A= Autorisation, D= Déclaration, C= soumis au contrôle périodique

Quantité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les autres rubriques restent identiques à l'arrêté du 7 juillet 2015.

ARTICLE 3 – CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Le tableau des rejets des eaux industrielles figurant à l'article 10.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 7 juillet 2015 est abrogé et remplacé à partir du 4 décembre 2023 par le suivant :

L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
Azote Global	journalière
Phosphore total	journalière
MEST	journalière
DBO ₅	mensuelle
Chlorures	annuelle

La concentration en moyenne journalière pour le paramètre DCO doit être inférieure à 100 mg/l : l'exploitant peut utiliser une méthode rapide, sous réserve que la cohérence soit vérifiée avec des analyses extérieures.

Le paramètre température est mesuré au point de mélange eaux usées – eaux pluviales (comprenant les concentrats des osmoseurs) et les eaux dites propres du process (drainage, rinçage après tri par conductivimètre) en aval du traitement des eaux de procédés.

ARTICLE 4 – PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux, les plans de localisation des risques et des accès aux locaux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

ARTICLE 5 – INSTALLATION D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'OXYGÈNE

L'article 22 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 7 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DE PLAQUES EN POLYCARBONATE, PALETTES EN BOIS ET MATÉRIAUX PLASTIQUES

L'article 24 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 7 juillet 2015 est modifié par les prescriptions suivantes :

Cas général :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 4,5 mètres des limites de propriété du site.

Les stockages ne doivent pas dépasser les valeurs émises dans les hypothèses de la note d'information d'août 2021 effectuées par le bureau d'études OTE.

Stockage principal :

Le stockage est constitué de trois îlots, distant d'un mètre minimum, présentant une hauteur de 5 mètres et d'une profondeur de 12 mètres : un îlot de bois d'une longueur maximale de 49 mètres, et deux îlots de verres de 22 et 33 mètres maximum.

Zone devant le hall 6000 :

Les palettes bocaux en verre sont regroupées ensemble dans cette zone.

La zone de stockage s'étend avec les palettes de polycarbonate, bois et matériaux plastiques avec des îlots séparés d'un mètre sur 4 rangées, d'une hauteur maximale de 5 mètres, présentant une longueur maximale totale de 78 mètres, sur 4 rangées dont une de bois de 46 mètres maximale.

Stockage palette bois sud atelier préparation (prepasud) :

Le stockage est constitué d'un îlot présentant une longueur maximale de 35 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres.

Stockage palette bois et matériaux plastiques au nord de l'atelier préparation (prepanord) :

Le stockage est constitué d'îlots distants d'un mètres minimum, présentant une longueur maximale de 57 mètres, et une hauteur de 3 mètres, sur 2 rangées au maximum avec des îlots de bois ou matériaux plastiques.

ARTICLE 7 – ÉPANDAGE – CONTRÔLE QUANTITATIF

L'article 12.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 7 juillet 2015 est modifié par les prescriptions suivantes : la quantité annuelle épandue maximale est de 6000 m3.

Le secteur d'épandage des boues est validé avec l'organisme indépendant pour la production des boues (OIPB) et la MDMO 67.

ARTICLE 8 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9.1 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

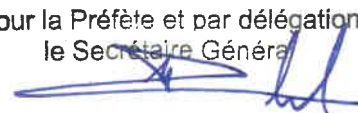
Article 9.3 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Jus de Fruits d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Rimsdorf.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL